



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU-WISSEMBOURG
COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22

mairie@mothern.fr - www.commune-mothern.eu

N°23/2023/AF/IS

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage et règlementant la circulation – 2 A, rue du Chêne

Le Maire de la Commune de MOTHERN,

VU la demande de Monsieur Marcel NEICHEL, 2 A rue du Chêne, 67470 MOTHERN, sollicitant une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public devant sa propriété sise 2 A rue du Chêne à MOTHERN, pour effectuer des travaux de peinture ;

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marcel NEICHEL est autorisé à installer à compter du mardi 18 juillet 2023 et jusqu'à la fin des travaux, un échafaudage sur le domaine public devant sa propriété sise 2 A rue du Chêne à Mothern dans le cadre de travaux de peinture, aux conditions suivantes :

- * Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser l'échafaudage de jour comme de nuit
- * L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- * A la fin des travaux le domaine public devra être nettoyé et entièrement débarrassé de tout matériel et matériaux.

Article 2 : A cette même période, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie et des ouvriers :

- * Le stationnement des véhicules sera interdit devant le 2 A rue du Chêne à Mothern (sauf véhicules de chantier)

Article 3 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront mises en place par le demandeur qui devra assurer la sécurisation des abords du chantier. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen
- Monsieur Marcel NEICHEL, 2 A rue du Chêne 67470 MOTHERN

Fait à Mothern, le 28 juin 2023

Le Maire,
Isabelle SCHMALTZ

A circular official stamp of the commune of Mothern is visible, partially obscured by the handwritten signature of Isabelle Schmaltz. The stamp contains the text 'LE MAIRE DE MOTHERN' and '67470'.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le: 28/06/2023

Date de publication sur le site internet de la commune le : 28/06/2023